



Directives concernant la publicité de l'équipement des joueurs

ETAT : 01.07.2023

Abréviations :

ASF	Association Suisse de Football
RJ	Règlement de Jeu de l'ASF
LA	Ligue Amateur
PEPEJ	Prescriptions d'exécution pour la publicité sur l'équipement des joueurs
AFF	Association Fribourgeoise de Football
CC	Comité Central
CR	Commission de recours
CTJ	Commission technique et des juniors
CJ	Commission de jeu
CA	Commission des arbitres
CD	Commission de discipline
CFin	Commission des Finances

Remarques préliminaires :

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans les présents statuts, étant entendu que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Table des matières

Article 1	Principe	4
Article 2	Demande	4
Article 3	Durée	4
Article 4	Modification, renonciation	4
	Modification	4
	Renonciation	4
Article 5	Taxe et amende	5
	Taxe	5
Article 6	Voie de Recours	5
Article 7	Traduction	5
Article 8	Cas non prévus	5

Le Comité Central de l'AFF émet les modalités suivantes, basées sur :

- Règlement de Jeu de l'ASF, art. 33 (ci-après RJ ASF);
- Prescriptions d'exécution pour la publicité sur l'équipement des joueurs de la Ligue Amateur;

ARTICLE 1 PRINCIPE

1. L'autorisation du port de la publicité sur les équipements des joueurs est obligatoire pour les équipes des clubs affiliés à l'AFF, sauf pour les équipes du Football des Enfants ainsi que les équipes de Football sur Terrain Réduit (Football 6/7)
2. Le nombre, le contenu, la forme, les emplacements et les surfaces autorisées pour les publicités ainsi que les grandeurs des numéros dorsaux sont décrits aux articles 3, 4 et 5 des PEPEJ de la LA.

ARTICLE 2 DEMANDE

L'autorisation est donnée par l'AFF pour le jeu de publicités décrit dans la demande et sous réserve des conditions suivantes :

1. Avant la commande de l'équipement, le club doit remettre à l'AFF les documents suivants :
 - a. La demande d'autorisation, signée par le club (un formulaire par équipement) ;
 - b. Un bon à tirer (BAT) (ou des photos de l'équipement) (devant, dos, cuissettes) où sont clairement visibles les publicités et les numéros des joueurs, correctement placés et dimensionnés.
2. Le fournisseur (magasin d'articles de sports ou autres) ne doit passer commande qu'une fois l'autorisation de l'AFF accordée.

ARTICLE 3 DURÉE

L'autorisation accordée est valable pour le jeu de publicité aussi longtemps que le club n'a pas annoncé à l'AFF la non-reconduction du jeu en question.

ARTICLE 4 MODIFICATION, RENONCIATION

Modification

En cas de modification du jeu de publicité, le club devra faire une nouvelle demande pour un nouveau jeu.

Renonciation

En cas de renonciation du jeu de publicités, le club doit informer immédiatement l'AFF. Le jeu sera retiré des équipes et de la liste des publicités autorisées du club. En cas de reconduction du même jeu, une nouvelle demande devra être faite.

ARTICLE 5 TAXE ET AMENDE

Taxe

1. Aucune taxe n'est prélevée pour l'autorisation d'un jeu de publicité par l'AFF.

Amende

2. Pour les catégories de jeu citée à l'art. 1, tout port non autorisé de publicité sur les équipements des joueurs se verra sanctionner d'une amende de CHF 100.00 par match officiel durant lequel la publicité non autorisée a été portée.

ARTICLE 6 VOIE DE RECOURS

Si la demande d'autorisation du port de la publicité est refusée, un recours est possible auprès de la Commission de Recours de l'AFF qui décidera sans appel. La procédure de recours est décrite dans le Règlement sur la Procédure Contentieuse de la LA.

ARTICLE 7 TRADUCTION

En cas de divergence de texte entre la version française et la version allemande, le texte de la version française fait foi.

ARTICLE 8 CAS NON PRÉVUS

Pour tous les cas non prévus dans les présentes directives, le CC de l'AFF décide sans appel.

Fribourg, 01.07.2023

Comité Central de l'Association Fribourgeoise de Football